Nations Unies S/RES/1295 (2000)*



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2000

Résolution 1295 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4129e séance, le 18 avril 2000

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997, 1173 (1998) du 12 juin 1998 et 1237 (1999) du 7 mai 1999,

Réaffirmant également qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se déclarant alarmé par les répercussions de la guerre civile en cours sur la population civile en Angola,

Réaffirmant que la crise actuelle en Angola résulte principalement du refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA), dirigée par M. Jonas Savimbi, de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des « Accordos de Paz » (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et *réitérant* sa demande tendant à ce que l'UNITA exécute immédiatement et inconditionnellement ces obligations, en ce qui concerne en particulier la démilitarisation complète de ses forces et la pleine coopération qu'elle doit apporter à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à tout le territoire de l'Angola,

Notant que les mesures prises contre l'UNITA visent à promouvoir un règlement politique du conflit en Angola en exigeant de l'UNITA qu'elle honore les obligations qu'elle a contractées dans le cadre des « Accordos de Paz » et du Protocole de Lusaka et en réduisant sa capacité de poursuivre ses objectifs par des moyens militaires,

Se déclarant particulièrement préoccupé par les violations des mesures concernant les armes et le matériel apparenté, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants, les fonds et les avoirs financiers et les voyages et la représentation, prises à l'encontre de l'UNITA, et énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998),

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

00-39938 (F)

Rappelant les dispositions de la résolution 864 (1993), et *se déclarant préoccupé* par les informations faisant état de la fourniture à l'UNITA d'une assistance militaire, notamment sous la forme de conseils et d'une formation relatifs aux armements, et par la présence de mercenaires étrangers,

Exprimant sa satisfaction et son ferme appui au Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) pour les efforts déployés en vue d'améliorer l'efficacité des mesures prises contre l'UNITA,

Se félicitant des décisions que l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe ont prises à l'appui des mesures adoptées à l'encontre de l'UNITA,

Rappelant le Communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999, et *prenant acte* du Document final que la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 7 au 9 avril 2000, a adopté à l'appui des mesures imposées à l'UNITA,

A

Considérant que la situation en Angola constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États Membres sont tenus d'appliquer pleinement les mesures prises contre l'UNITA et énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et *souligne également* que la non-application de ces mesures constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999) (S/2000/203), et *prend note* des conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir *une instance de surveillance* composée de cinq experts au maximum, pour une période de six mois à compter de la date effective de début de ses activités, pour recueillir des renseignements supplémentaires pertinents et examiner les pistes pertinentes relatives à toute violation présumée des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), notamment toute piste identifiée dans ce domaine par le Groupe d'experts, y compris par des visites aux pays concernés, et de rendre compte périodiquement au Comité, en lui présentant notamment un rapport écrit avant le 18 octobre 2000, en vue d'améliorer l'application des mesures imposées à l'UNITA, et *prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer les experts qui composeront l'instance de surveillance dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution;

4. *Engage* tous les États à coopérer avec l'instance de surveillance dans l'exécution de son mandat;

5. *Exprime* son intention d'examiner la situation concernant l'application des mesures prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) en se fondant sur les informations fournies, notamment, par le Groupe d'experts, par des États, en particulier les États mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts, et

par l'instance de surveillance créée par la présente résolution, *se dit en outre prêt* à examiner, sur la base des résultats de cet examen, la possibilité d'une action appropriée conformément à la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les États dont il aura constaté qu'ils ont violé les mesures prévues dans lesdites résolutions, et *fixe* au 18 novembre 2000 la date limite d'une première décision à cet égard;

6. *S'engage aussi* à étudier, d'ici au 18 novembre 2000, la possibilité de prendre d'autres mesures contre l'UNITA en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et de développer d'autres moyens d'action pour rendre plus efficaces les mesures déjà imposées;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par plusieurs des États mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts en vue de constituer des commissions interministérielles ou d'autres mécanismes pour enquêter sur les faits allégués dans le rapport, *invite* ces États à tenir le Comité au courant des résultats des enquêtes, *invite en outre* les autres États mentionnés dans le rapport à examiner les allégations qui y figurent, *prend note* des informations fournies au Conseil par les États comme suite aux conclusions et recommandations du Groupe d'experts et *prie* le Comité d'étudier pleinement toutes ces informations, y compris, selon qu'il conviendra, en ayant des entretiens avec les représentants des États concernés, et de demander, s'il y a lieu, que des informations supplémentaires lui soient fournies;

B

En ce qui concerne le commerce des armements,

8. *Encourage* tous les États à faire preuve de toute la diligence nécessaire pour prévenir le détournement ou le transbordement d'armes vers des utilisateurs illégaux ou des destinations illégales lorsque l'opération risque d'être en infraction avec les mesures prévues dans la résolution 864 (1993), notamment en exigeant des documents attestant la destination des armes ou en imposant des conditions équivalentes avant d'autoriser les exportations à partir de leur territoire, et *encourage en outre* tous les États qui ne le feraient pas déjà à soumettre les exportations d'armes à un contrôle et une réglementation efficaces, notamment quand elles sont le fait de courtiers en armes privés;

9. *Invite* les États à examiner la proposition tendant à ce qu'une ou plusieurs conférences de représentants des pays producteurs et, en particulier, exportateurs d'armes soient organisées en vue de concevoir des propositions visant à endiguer les livraisons illicites d'armes à l'Angola, *demande* aux États de fournir l'appui financier voulu pour ces conférences et *demande instamment* que les représentants des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe soient invités à participer à cette conférence ou à ces conférences;

C

En ce qui concerne le commerce du pétrole et des produits pétroliers,

10. *Préconise* de réunir une conférence d'experts pour concevoir un régime propre à empêcher la livraison illégale de pétrole et de produits pétroliers aux zones tenues par l'UNITA, comprenant des inspections physiques et, de façon plus générale, le contrôle de la fourniture de carburant dans la région, et *préconise en outre* que cette conférence porte sur le rôle que la Communauté de développement de

l'Afrique australe peut jouer dans l'application d'un tel régime et sa capacité à le faire;

11. *Invite* la Communauté de développement de l'Afrique australe à étudier la possibilité de mettre sur pied des activités de contrôle, dans les zones frontalières limitrophes de l'Angola afin de réduire les possibilités d'introduction en contrebande de pétrole et de produits pétroliers dans les zones sous contrôle de l'UNITA, notamment en contrôlant les stocks et les mouvements de carburant;

12. *Invite* la Communauté de développement de l'Afrique australe à prendre l'initiative de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations auquel participeraient les compagnies pétrolières et les gouvernements pour faciliter l'échange d'informations concernant les éventuels détournements illicites de carburant au profit de l'UNITA;

13. *Invite en outre* la communauté de développement de l'Afrique australe à prendre l'initiative d'effectuer des analyses chimiques des échantillons de carburant obtenus auprès des fournisseurs de pétrole dans la région de la Communauté et, en se fondant sur les résultats, de créer une base de données afin de déterminer l'origine du carburant pris à l'UNITA ou obtenu auprès d'elle;

14. *Invite* le Gouvernement angolais à recourir à des mesures de contrôle et procédures d'inspection internes supplémentaires en ce qui concerne la distribution de pétrole et de produits pétroliers en vue de renforcer l'efficacité des mesures prévues dans la résolution 864 (1993), et *invite* le Gouvernement angolais à informer le Comité des mesures qu'il aura prises à cet égard;

15. *Invite* tous les États à appliquer strictement les règlements en matière de sécurité et de contrôle relatifs au transport de carburant et d'autres produits dangereux par avion, en particulier dans la zone voisine de l'Angola, *demande instamment* aux États d'élaborer des règlements de cette nature lorsqu'il n'en existe pas, et, à cet égard, *demande* à tous les États de transmettre les renseignements pertinents à l'Association du transport aérien international, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et au Comité;

D

En ce qui concerne le commerce de diamants,

16. *Constate avec inquiétude* que le commerce illicite de diamants constitue l'une des principales sources de financement de l'UNITA, *encourage* les États ayant un marché des diamants à prendre des mesures sanctionnant lourdement la possession de diamants bruts importés en violation des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998), *souligne*, à cet égard, que l'application des mesures énoncées dans ladite résolution nécessite l'adoption d'un régime efficace de certificats d'origine, *se félicite* de l'adoption par le Gouvernement angolais de nouvelles procédures de contrôle prévoyant l'instauration de nouveaux certificats d'origine redéfinis et compatibles, et *invite* le Gouvernement angolais à fournir aux États Membres tous les détails voulus sur le régime du certificat d'origine et à en donner une description au Comité;

17. *Se félicite* des mesures annoncées par le Gouvernement belge le 3 mars 2000 à l'appui d'une application plus rigoureuse des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998), *se félicite également* de la constitution par le Gouvernement

belge d'une équipe spéciale interministérielle chargée de lutter contre la violation des sanctions, *se félicite en outre* des mesures prises par le Haut Conseil des diamants, en liaison avec le Gouvernement angolais, pour accroître l'efficacité des sanctions, *invite* le Gouvernement belge et le Haut Conseil des diamants à continuer de coopérer avec le Comité en vue d'élaborer des mesures pratiques visant à limiter l'accès de l'UNITA au marché légal des diamants et *se félicite* de leurs déclarations à cet égard, et *invite en outre* les autres États possédant un marché des diamants, ainsi que les autres États étroitement associés à l'industrie du diamant, à coopérer également avec le Comité à la mise au point de mesures pratiques à cette fin et à l'informer des dispositions qu'ils auront prises à cet égard;

18. *Se félicite* de la proposition tendant à ce qu'une conférence d'experts se réunisse afin de faciliter l'application des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998), y compris de dispositions qui permettraient d'accroître la transparence et la nécessité de rendre des comptes en ce qui concerne le contrôle de la circulation des diamants depuis le point d'origine jusqu'aux bourses aux diamants, *souligne* qu'il importe, lorsqu'on mettra au point ces procédures de contrôle, de s'employer à éviter de porter atteinte au commerce légitime des diamants, et *se félicite* de l'intention de République sud-africaine d'accueillir une conférence d'experts cette année;

19. *Engage* les États concernés à coopérer avec l'industrie du diamant pour la mise au point et l'application de dispositions plus efficaces afin de veiller à ce que les diamantaires respectent dans le monde entier les mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998) et à informer le Comité des progrès accomplis à cet égard;

E

En ce qui concerne les fonds et les mesures financières,

20. *Encourage* les États à réunir une conférence d'experts pour étudier les possibilités de renforcer l'application des mesures financières imposées à l'UNITA énoncées dans la résolution 1173 (1998);

21. *Invite* tous les États à collaborer avec les institutions financières présentes sur leur territoire pour identifier plus facilement les fonds et les avoirs financiers susceptibles d'être visés par les mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998) et faciliter le gel de ces avoirs;

F

En ce qui concerne les mesures relatives aux voyages et à la représentation,

22. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures pour empêcher le contournement sur leur territoire ou depuis leur territoire des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et *invite* les États à examiner le statut des responsables et représentants de l'UNITA, ainsi que de tous les membres adultes de leur famille, désignés par le Comité en application de la résolution 1127 (1997) et dont on pense qu'ils résideraient sur leur territoire, afin de suspendre ou d'invalider leurs titres de voyage, visas et permis de séjour conformément à cette résolution;

23. *Invite* les États qui ont délivré des passeports à des responsables de l'UNITA et à des membres adultes de leur famille désignés par le Comité conformément à la résolution 1127 (1997) à annuler ces passeports conformément à

l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution et à rendre compte au Comité des mesures qu'ils auront prises en ce sens;

24. *Prie* le Comité de mettre à jour, en consultation avec le Gouvernement angolais, la liste des responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille immédiate dont les déplacements font l'objet de restrictions et d'étoffer les informations figurant dans cette liste, notamment en y indiquant la date et le lieu de naissance et toutes adresses connues, et *prie également* le Comité de consulter les États intéressés, y compris le Gouvernement angolais, en ce qui concerne la possibilité d'allonger la liste en utilisant les informations présentées aux paragraphes 140 à 154 du rapport du Groupe d'experts;

G

En ce qui concerne les mesures supplémentaires,

25. *Invite* la Communauté de développement de l'Afrique australe à envisager de prendre des mesures pour renforcer les systèmes de contrôle de la circulation aérienne dans la sous-région pour détecter les vols franchissant illégalement des frontières nationales, et *invite également* la Communauté à se mettre en contact avec l'Organisation de l'aviation civile internationale pour envisager d'instaurer un régime de trafic aérien propre à permettre le contrôle de l'espace aérien régional;

26. *Demande instamment* à tous les États de communiquer au Comité des renseignements sur la violation des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

27. *Demande en outre instamment* à tous les États, y compris ceux qui sont situés à proximité de l'Angola, de prendre immédiatement, s'ils ne l'ont déjà fait, des mesures en vue de faire appliquer, de renforcer ou d'adopter des dispositions législatives aux termes desquelles la violation des sanctions imposées par le Conseil contre l'UNITA par leurs nationaux ou d'autres individus opérant sur leurs territoires constituerait un délit, et d'informer le Comité de l'adoption de ces mesures, et *invite* les États à rendre compte au Comité des résultats de toutes les enquêtes ou poursuites y relatives;

28. *Encourage* les États à informer les associations professionnelles et les organismes de certification compétents des mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), à demander à ces organes d'intervenir lorsque ces mesures sont violées et à les consulter en vue d'améliorer l'application de ces mesures;

29. *Invite* le Secrétaire général à renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et internationales, y compris Interpol, susceptibles de faire appliquer ou de surveiller les mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

30. *Invite également* le Secrétaire général à mettre au point un dossier d'informations et à lancer une campagne médiatique afin de faire connaître au public les mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

31. *Se félicite* de ce que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine ait, à sa réunion tenue à Alger en juillet 1999, engagé tous les États membres de l'OUA à n'épargner aucun effort pour faire appliquer toutes les résolutions

du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent les mesures imposées à l'UNITA (A/54/424, annexe I), *s'engage* à faire parvenir un exemplaire du rapport du Groupe d'experts au Président de l'OUA, et *prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport au Secrétaire général de l'OUA;

32. *Souligne* que la Communauté de développement de l'Afrique australe joue un rôle important dans l'application des mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) et qu'elle est résolue à renforcer l'application des mesures contre l'UNITA, *invite* la Communauté à informer le Comité de l'aide dont elle a besoin pour faire appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures sur la question, *exprime* son intention d'engager un dialogue avec la Communauté en ce qui concerne la réalisation des activités énoncées dans la présente résolution, *engage vivement* les États et les organisations internationales à envisager de fournir une aide financière et technique à la Communauté, *rappelle* le Communiqué final du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe adopté à Grand Baie (Maurice) les 13 et 14 septembre 1998 (S/1998/915) concernant l'application des mesures imposées à l'UNITA, *s'engage* à transmettre le rapport du Groupe d'experts au Président de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et *prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport au Secrétaire exécutif de la Communauté;

33. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
